

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-052/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de
Monsieur PANY Jean-Baptiste aux fins de contestation
de l'éligibilité de Monsieur KABI Seama Robert Le coco
aux élections législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du
Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication
de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à
l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général
du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 056/EL/2021
de Monsieur PANY Jean-Baptiste ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, Monsieur PANY Jean-Baptiste, titulaire de la carte d'électeur n° V0204252145, né le 29 août 1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur KABI Seama Robert, candidat suppléant de la liste RHDP de la circonscription électorale n° 065 de Grihiri, Lobakuyo, Medon et Sassandra, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu' au soutien de sa requête, il explique que le 31 janvier 2021, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a publié la liste provisoire des candidats aux élections législatives du 06 mars 2021 et a retenu la candidature de Monsieur KABI Seama Robert Le Coco, alors qu'il est notoirement connu comme étant le chef du village de Grihiri et chef central de la sous-préfecture de Grihiri et actuellement en exercice ; qu'il exerce diverses fonctions en raison de sa qualité de chef de village, notamment celle de président de la commission forêt du village de Grihiri ;

Qu'il précise que la candidature de Monsieur KABI Seama Robert Le Coco viole les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels ;

Qu'en effet, poursuit-il, l'article 6 de la loi n° 2014-428 suscitée dispose que les rois et chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique ; que l'article 7 de la même loi dispose quant à lui que, la qualité de roi et chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif ; qu'il termine en disant que ces deux articles ne permettent pas à Monsieur KABI Seama Robert Le Coco d'être candidat à une élection et demande à la juridiction constitutionnelle d'invalider cette candidature et partant celle de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin, le candidat titulaire ;

Considérant que l'article 6 de la loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014 soumet les rois et chefs traditionnels à des obligations qui sont celles de neutralité, d'impartialité et de réserve, et doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique, mais ne leur interdit pas d'être candidats à des élections ;

Que l'article 7 de la même loi dispose clairement que la qualité de roi et chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le chef de village peut être candidat à une élection mais quand il sera élu il aura à choisir entre le mandat électif ou sa fonction de chef traditionnel car il ne peut cumuler les deux ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer mal fondée la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Monsieur PANY Jean-Baptiste et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka